

Bruxelles Environnement  
Sous-division Sols  
Tél. : 02/775.79.35 – Fax : 02/775.75.05  
V/Réf. : KP/MD/22.612  
N/Réf. : SOL/-nouadrassi/Inv-040625871/20240825

A l'attention de  
FRANÇOIS HERINCKX ET KEN PENNE,  
NOTAIRES ASSOCIES  
Galerie Ravenstein 3 B2  
1000 BRUXELLES

m.delobelle@hpnot.be

**Concerne:** Dispense visant les copropriétés  
N° de parcelle : 21810\_L\_2196\_M\_008\_00

**Cadre de référence : Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, modifiée par l'Ordonnance du 23 juin 2017 (MB. 13/07/2017)**

Cher Maître,

Le 14/08/2024, nous avons bien reçu votre demande de dispense de la réalisation d'une reconnaissance de l'état du sol pour une aliénation de droits réels sur un lot compris au sein d'une copropriété forcée, telle que visée à l'art. 13/5 (anciennement art.61) de l'ordonnance susmentionnée.

Nous ne pouvons **pas vous octroyer** une telle dispense et ce pour la/les raison(s) suivante(s) :

L'attestation du sol à laquelle vous faites référence n'indique pas qu'il existe une obligation de réaliser une reconnaissance de l'état du sol en cas d'aliénation de droit réels au sens de l'Ordonnance du 5/3/2009 relative à la gestion et l'assainissement des sols pollués, modifiée par l'Ordonnance du 23 juin 2017 (MB. 13/07/2017). Par conséquent, aucune dispense de réalisation de reconnaissance de l'état du sol n'est nécessaire.

Nos agents restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, cher Maître, nos salutations distinguées.

**Katrien VAN DEN BRUEL**  
Directrice – Cheffe de la Division Inspectorat et sols pollués  
**Barbara DEWULF**  
Directrice générale adjointe